

26 juillet 2011
Français
Original: anglais

**Vingt et unième Réunion des chefs des services
chargés au plan national de la lutte contre
le trafic illicite des drogues, Afrique**

Addis-Abeba, 5-9 septembre 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Application des recommandations adoptées à
la dix-neuvième Réunion des chefs des services chargés
au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique**

**Application des recommandations adoptées à la
dix-neuvième Réunion des chefs des services chargés au
plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues,
Afrique****

1. La dix-neuvième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA), Afrique, tenue à Windhoek du 12 au 16 octobre 2009, a adopté un ensemble de recommandations après examen par ses groupes de travail des thèmes indiqués ci-après.
2. Conformément à la pratique établie, le rapport de la dix-neuvième Réunion a été communiqué aux pays qui y avaient été représentés. Un questionnaire sur la suite donnée aux recommandations adoptées à la Réunion a été envoyé aux gouvernements le 18 mai 2011; la date limite de réponse avait été fixée au 15 juillet 2011.
3. Le présent rapport a été établi sur la base des renseignements fournis à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) par les pays ayant répondu au questionnaire. Au 25 juillet 2011, des réponses avaient été reçues des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Égypte, Ghana, Kenya, Mali, Namibie, Nigéria, Soudan et Togo.

* UNODC/HONLAF/21/1.

** La version originale anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Thème 1: Définition de mesures opérationnelles efficaces de détection et de répression des infractions en matière de drogues fondées sur le renseignement

Recommandation 1

4. La dix-neuvième Réunion des HONLEA, Afrique, a recommandé que les gouvernements de la région s'assurent que leurs services de détection et de répression disposent des capacités, des procédures et des connaissances nécessaires pour recueillir, rassembler et analyser des informations sur les personnes impliquées dans le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée.
5. En Algérie, la collecte d'informations sur les personnes impliquées dans le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée était effectuée par le Ministère de la justice, la compilation, l'analyse et la synthèse des données par l'Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.
6. Le Burkina Faso a signalé que ses services de détection et de répression avaient bénéficié de plusieurs types de formation aux techniques d'enquête, et qu'ils possédaient des connaissances et des informations sur les personnes impliquées dans le trafic de drogues.
7. En Égypte, des services spécialisés dans la préparation et l'analyse des statistiques avaient été créés, ainsi que des services chargés de la coopération internationale au sein des administrations concernées, telles que l'Administration de la lutte contre les stupéfiants et la Défense nationale, dans le but d'établir des contacts et d'échanger des informations.
8. Le Ghana s'employait à former les agents des services de détection et de répression pour renforcer leur capacité à analyser les données relatives aux criminels présumés.
9. Au Kenya, deux formations destinées aux agents des services de détection et de répression avaient été organisées.
10. Le Mali a signalé que son Office central des stupéfiants prévoyait de mettre sur pied un centre de documentation numérique pour permettre la création d'une base de données. Des systèmes de communication de l'information en temps réel, à savoir le réseau I-24/7 de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN-COMM) des autorités douanières maliennes, étaient utilisés dans le cadre de la lutte contre les drogues illicites.
11. La Namibie a signalé que ses forces de police disposaient d'une division de détection et de répression des infractions en matière de drogues ainsi que d'unités présentes dans tout le pays et chargées, en collaboration avec d'autres organes de polices régionaux, de la prévention, des activités d'éradication et des enquêtes en matière de drogues.
12. Le Nigéria a déclaré que son Service national de détection et de répression des infractions liées à la drogue disposait des capacités, des procédures et des connaissances nécessaires pour recueillir, rassembler et analyser des informations sur les activités illicites liées aux drogues et la criminalité organisée.

13. Au Togo, une unité de renseignement et d'intervention relevant de l'Office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment était chargée de la collecte et de l'analyse des informations relatives aux personnes impliquées dans le trafic de drogues.

Recommandation 2

14. Il a été recommandé que, pour garantir l'efficacité de leur action de détection et de répression, les gouvernements encouragent une politique de coopération interinstitutions qui fasse partie intégrante de la stratégie nationale de lutte contre le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée.

15. L'Algérie a signalé que des groupes avaient été créés pour l'échange d'informations sur le terrain. Parallèlement, les différents acteurs engagés dans la lutte antidrogue avaient participé à des réunions du Comité d'évaluation et de suivi de l'Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, qui faisait office de dispositif de coordination.

16. Au Burkina Faso, trois opérations conjointes, organisées dans le cadre du plan d'action, avaient eu lieu entre novembre 2009 et décembre 2010 dans différentes régions du pays.

17. L'Égypte a signalé avoir conclu des accords bilatéraux avec l'Arabie saoudite et la Fédération de Russie, ainsi qu'avec plusieurs pays voisins.

18. Le Ghana avait fait de la coopération interinstitutions entre les services de détection et de répression l'élément clef de sa stratégie nationale de lutte contre le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée. L'Organe de contrôle des stupéfiants était l'entité qui coordonnait les consultations engagées avec les organismes qualifiés pour évaluer les pratiques, procédures et programmes se rapportant à toutes les activités liées aux stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs, dans les domaines de la lutte contre les drogues (comité interinstitutions sur la répression et le contrôle) et de la réduction de la demande de drogues (comité interinstitutions sur la réduction de la demande).

19. Au Kenya, l'Agence nationale de lutte contre l'usage de drogues coordonnait diverses activités menées dans le but de renforcer la coopération interinstitutions. Deux réunions avaient été organisées avec des services chargés de la réduction de la demande et de la suppression de l'offre de drogues, et deux autres avec quinze acteurs clefs du domaine pour renforcer la collaboration interinstitutions.

20. Le Mali a mis en place, dans le cadre de sa stratégie nationale de lutte contre les drogues illicites et la criminalité organisée, un mécanisme interministériel de coordination de la lutte contre les drogues, et créé l'Office central des stupéfiants, composé de membres des forces de police, de la gendarmerie et des douanes.

21. La Namibie a rendu compte de ses politiques visant à assurer l'efficacité de la police face au trafic de drogues illicites. La loi relative à la prévention de la criminalité organisée avait pour objectif de contribuer à la prévention du trafic de drogues illicites et de la criminalité organisée. Au Nigéria, le Bureau commun de renseignement servait de cadre à la coopération interinstitutions.

22. Au Togo, l'Office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment et les autorités concernées, dont la gendarmerie, la police et les

douanes, travaillaient de concert. Un plan d'action national, visant à établir des liens entre les différents acteurs engagés dans la lutte contre la drogue et la criminalité, avait été adopté le 16 septembre 2009.

Recommandation 3

23. Il a été recommandé que les gouvernements de la région qui ne l'avaient pas encore fait prennent des mesures pour conclure des accords de coopération bilatérale avec les États voisins et avec leurs principaux partenaires commerciaux, notamment pour accélérer l'échange d'informations et le traitement des demandes d'assistance entre leurs services de détection et de répression et leurs appareils judiciaires respectifs.

24. L'Algérie n'avait pas pris de mesure comme suite à cette recommandation.

25. Le Burkina Faso avait coopéré avec des pays voisins, à savoir la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin, sur la base d'un accord conclu en 2009 dans le but de traiter les fréquentes demandes d'assistance.

26. En Égypte, plusieurs accords bilatéraux visant à lutter contre le trafic de drogues illicites avaient déjà été signés avec des pays voisins, dont la Jordanie et la Syrie.

27. Le Ghana a rendu compte des négociations entreprises pour conclure des accords entre l'Organe ghanéen de contrôle des stupéfiants et les services de détection et de répression des infractions liées aux drogues du Togo et de la Côte d'Ivoire, afin de faciliter l'échange d'informations et les opérations conjointes aux frontières communes dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues illicites. Le Ghana, soutenu en cela par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avait également formé des agents des services de détection et de répression des infractions liées aux drogues de Gambie et du Togo aux interceptions, à la fouille des bagages et au profilage des passagers dans les aéroports.

28. Le Kenya a signalé avoir retardé la mise en œuvre de cette recommandation pour se concentrer sur les autres recommandations.

29. Le Mali entretenait des relations avec d'autres pays, en particulier par le biais du Bureau central national d'INTERPOL, dans le but d'échanger des informations lors d'enquêtes ou d'arrestations visant des nationaux des pays en question. Le Mali avait également conclu dans ce domaine un accord de réciprocité avec l'Italie.

30. La Namibie avait signé des accords de coopération avec des pays voisins dans le cadre de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO).

31. Le Nigéria a signalé que son Service de détection et de répression des infractions liées à la drogue avait signé un mémorandum d'accord sur les drogues et le blanchiment d'argent qui faisait suite aux réunions de la Commission mixte tenues avec le Niger et qui complétait les accords existants de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en matière d'assistance mutuelle.

32. Le Soudan a rendu compte des liens de coopération établis avec l'Arabie saoudite, le Tchad, la République centrafricaine et d'autres pays.

33. Le Togo a évoqué la signature prochaine avec le Ghana d'un accord de coopération bilatérale qui devrait faciliter l'échange d'informations, ainsi que les accords multilatéraux qui avaient été conclus dans le cadre de la CEDEAO sur des mesures visant à lutter contre la criminalité organisée.

Thème 2: Mesures prises au niveau national pour soutenir les initiatives et les efforts régionaux de lutte contre le trafic illicite de drogues

Recommandation 4

34. La dix-neuvième Réunion des HONLEA, Afrique, a recommandé que les gouvernements veillent à ce que les autorités chargées de la saisie, du stockage, de l'échantillonnage et de l'analyse des drogues saisies suivent une procédure officielle reconnue pour leur destruction afin de maintenir la confiance du public dans la procédure judiciaire.

35. En Algérie, les opérations de destruction des drogues saisies faisaient intervenir plusieurs parties concernées et donnaient lieu à l'établissement de certificats de destruction, conformément aux règlements pertinents.

36. Le Burkina Faso, la Namibie et le Soudan ont signalé que des procédures régissant la destruction des drogues saisies étaient en vigueur et appliquées.

37. L'Administration générale de lutte contre les stupéfiants de l'Égypte a mentionné qu'elle disposait d'un code de procédure pénale comprenant de nombreuses procédures judiciaires à respecter lors des saisies, des enquêtes, des procès et de l'application des peines.

38. Le Ghana a expliqué que la procédure régissant la destruction des drogues saisies requérait une décision de justice et des analyses effectuées devant le tribunal par le Représentant du laboratoire public, ainsi que la pesée des stupéfiants. Un certificat de destruction devait être signé par le juge et les représentants des institutions concernées (Organe de contrôle des stupéfiants, police, ministère public, Agence pour la protection de l'environnement, greffe du tribunal et Office ghanéen de normalisation), qui devaient assister à la destruction des drogues à l'extérieur des locaux du tribunal.

39. Le Kenya a signalé que la loi de 1994 relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes prévoyait les procédures à suivre lors de la saisie de drogues et lors du stockage, de l'échantillonnage et de l'analyse des drogues saisies.

40. Au Mali, un comité national pour la destruction des drogues illicites, présidé par le Directeur de l'Organisme de réglementation des médicaments et composé de représentants de tous les services de détection, de répression et de prévention opérant dans le domaine des drogues illicites et des médicaments contrefaits, avait été créé au sein du Ministère de la santé.

41. Le Nigéria a signalé qu'une procédure officielle était rigoureusement appliquée, de la saisie des drogues à leur destruction. La décision de justice relative à la destruction requérait généralement que des personnalités soient invitées à y assister en tant que témoins, et que les drogues soient analysées avant leur destruction.

42. Au Togo, conformément à la procédure régissant la destruction des drogues saisies, seuls trois hauts responsables pouvaient avoir accès à ces dernières. La commission chargée de superviser la destruction était composée du Ministre de la sécurité et de la protection civile, du Secrétaire du Comité national de lutte contre la drogue, du Procureur général, du Directeur de l'Office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment ainsi que des directeurs de la police, de la gendarmerie et des douanes. La destruction avait lieu en public, en présence de représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales, de dirigeants traditionnels, des médias et de diplomates.

Recommandation 5

43. Il a également été recommandé que les gouvernements prennent des mesures pour apporter une assistance financière et technique plus importante aux services de traitement et de réadaptation des toxicomanes ou des personnes dépendantes à la drogue.

44. L'Algérie a signalé la mise en place d'un réseau national de centres d'information, de traitement et de soins médicaux pour les toxicomanes. Ce réseau comprenait un certain nombre de centres de soins aux toxicomanes, de groupes de soutien ainsi que de centres d'accueil et de conseils. Des formations concernant l'administration de soins aux toxicomanes étaient par ailleurs dispensées aux médecins.

45. Le Burkina Faso, le Mali et le Togo n'avaient pas pris de mesures comme suite à cette recommandation. Le Togo a déclaré qu'aucun crédit n'avait été alloué aux services de traitement et de réadaptation. Le Burkina Faso a signalé qu'il n'avait pas donné suite à cette recommandation parce que le Gouvernement examinait toujours un avant-projet; cela étant, un partenariat Sud-Sud avait été établi avec l'Algérie et se poursuivait. Le Mali ne disposait pas actuellement de centre spécialisé dans le traitement et la réadaptation des personnes toxicomanes ou dépendantes à la drogue; celles-ci étaient donc dirigées vers des centres psychiatriques ou des centres de soins ordinaires.

46. En Égypte, un fonds national de lutte contre les addictions et de traitement des addictions a été établi sous la supervision du Conseil national pour la prévention et le traitement des addictions, qui relevait du Centre national de recherches sociales et criminologiques.

47. Au Ghana, des centres de traitement et de réadaptation ainsi que des services spécialisés dans les maladies liées à la dépendance avaient été créés au sein de différents hôpitaux, en plus des centres de réadaptation dirigés par des organisations non gouvernementales. L'Organe de contrôle des stupéfiants, en tant que chef de file de la lutte contre les stupéfiants, encourageait la mise en place d'un centre national de traitement et de réadaptation en collaboration avec le Ministère de la santé et avec le soutien de partenaires internationaux.

48. Le Kenya a signalé que les services de traitement et de réadaptation des toxicomanes avaient été renforcés au centre hospitalier Coast General Hospital. Des projets pour la fourniture de services de traitement et de réadaptation dans d'autres régions étaient en cours d'élaboration.

49. En Namibie, des dispositions avaient été prises pour l'offre de services de traitement et de réadaptation dans le cadre du Ministère de la santé et des services sociaux.

50. Le Nigéria a rendu compte des mesures de renforcement des capacités destinées aux professionnels du traitement de l'addiction à la drogue qui avaient été prises dans le cadre du projet TREATNET II. Un autre projet prévoyait la création d'un centre modèle de traitement et de réadaptation des toxicomanes.

51. Le Soudan a déclaré que des mesures avaient été prises comme suite à cette recommandation, mais qu'il n'existait pas encore de centres indépendants de réadaptation pour les toxicomanes.

Recommandation 6

52. Il a été recommandé que les services de détection et de répression soient encouragés et soutenus par les gouvernements dans la conduite d'opérations de livraison surveillée concernant les drogues illicites, les produits chimiques précurseurs et le produit du crime en vue d'identifier les responsables du trafic et de démanteler l'organisation qui le soutient.

53. Tandis que l'Algérie avait adopté un règlement sur la livraison surveillée de drogues illicites et les techniques d'infiltration, le Burkina Faso s'interrogeait encore sur les moyens d'appliquer cette recommandation, compte tenu de sa complexité.

54. L'Égypte n'a rendu compte d'aucune mesure autre que la ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, dont l'article 11 portait sur les livraisons surveillées.

55. Le Ghana a signalé que les renseignements communiqués à son Organe de contrôle des stupéfiants dans le cadre des affaires de stupéfiants à destination de son territoire étaient utilisés pour arrêter les auteurs des infractions et saisir les drogues. Il était indispensable d'obtenir l'accord de l'Organe pour pouvoir importer des précurseurs chimiques, produits dont la distribution et l'utilisation étaient par ailleurs soumises à un contrôle strict. Des cas de transactions monétaires suspectes avaient été portés à l'attention du Bureau de lutte contre la criminalité économique et organisée pour enquête.

56. Le Kenya a signalé que la loi de 2010 sur le contrôle des boissons alcooliques prévoyait l'apport d'un soutien financier aux agents des services de détection et de répression chargés de lutter contre les drogues illicites.

57. Le Mali a signalé que les articles 117, 118 et 119 de sa loi n° 01-078 du 18 juillet 2001 contenaient des dispositions relatives à la livraison surveillée et définissaient les conditions dans lesquelles une telle procédure devait être lancée. C'était au directeur de l'Office central des stupéfiants qu'il revenait de prendre les décisions et d'assurer la coordination à cet égard.

58. La Namibie a indiqué avoir régulièrement procédé à des livraisons surveillées de drogues illicites et de précurseurs dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe; elle a en outre évoqué les opérations et accords bilatéraux dans ce domaine. Sa loi sur la prévention de la criminalité organisée contenait des dispositions spécifiques sur le produit du crime.

59. Le Nigéria a rendu compte des liens étroits de collaboration qui avaient été tissés avec les services de détection et de répression d'autres pays et qui portaient notamment sur les livraisons surveillées et les opérations conjointes, et signalé que des informations étaient constamment échangées. De son côté, le Soudan a déclaré que de nombreuses opérations conjointes de livraison surveillée avaient été couronnées de succès.

60. Le Togo a signalé que ses services de détection et de répression réalisaient des livraisons surveillées de drogues illicites et de substances chimiques en collaboration avec les pays voisins. La loi n° 98-008 du 18 mars 1998 relative au contrôle des drogues contenait des dispositions encourageant les opérations de livraison surveillée.

Recommandation 7

61. Il a été recommandé que les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait élaborent une stratégie nationale de lutte contre la drogue prévoyant des indications et des orientations claires pour tous les organismes jouant un rôle dans l'application des politiques nationales de réduction de l'offre et de la demande.

62. En Algérie, un bureau spécialisé avait évalué la première stratégie nationale antidrogue, et une enquête épidémiologique avait été menée sur la prévalence de l'usage illicite de drogues dans le pays. Les résultats obtenus lors de ces deux études serviraient de base pour élaborer la deuxième stratégie nationale antidrogue.

63. Le Burkina Faso a signalé que sa politique nationale avait été définie après la création du comité national de lutte contre les drogues.

64. En 2008, l'Égypte avait adopté une stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants, qu'elle appliquait actuellement.

65. Au Ghana, l'Organe de contrôle des stupéfiants procédait à la révision de la loi n° 236 de 1990 sur les stupéfiants afin de combler les lacunes et de garantir sa propre autonomie.

66. Au Kenya, la politique nationale de lutte contre l'usage illicite de drogues avait été mise au point, et la stratégie nationale de lutte contre la drogue était en cours d'élaboration.

67. Le Mali avait rejoint l'Initiative de Dakar lors de la conférence ministérielle sous-régionale sur le trafic de drogues illicites, qui s'était tenue du 13 au 15 février 2010. La conférence avait pour but l'élaboration d'une politique nationale pour la réduction de l'offre et de la demande de drogues. L'Office central des stupéfiants développait une stratégie nationale contre la drogue et un plan triennal définissant des lignes directrices claires pour la période 2012-2015.

68. La Namibie a indiqué que des plans stratégiques étaient en place en matière de livraisons surveillées de drogues illicites, de précurseurs et du produit du crime.

69. Le Nigéria a évoqué les stratégies de réduction de l'offre et de la demande de drogues contenues dans son plan directeur national de lutte contre la drogue. Le Soudan a quant à lui rendu compte des progrès accomplis dans l'élaboration d'une stratégie nationale antidrogue.

70. Au Togo, l'Office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment coordonnait toutes les opérations de police visant le trafic de drogues. Il recevait les renseignements utiles et jouait le rôle d'agent de liaison avec les services de détection et de répression. Des stratégies de réduction de la demande avaient été soumises par le Comité national de lutte contre la drogue.

Thème 3: Impact de l'Internet et d'autres médias électroniques sur le trafic illicite de drogues

Recommandation 8

71. Pour relever le défi grandissant que représentait l'usage criminel de l'Internet et gérer les nouveaux types de preuve sous forme électronique, la dix-neuvième réunion des HONLEA, Afrique, a recommandé que les gouvernements s'emploient maintenant à sensibiliser les agents de leurs services de détection et de répression et les magistrats à l'Internet et aux preuves électroniques, ce qui serait un premier pas vers la mise au point d'une stratégie nationale en matière de preuves numériques.

72. L'Algérie, le Kenya et le Mali n'avaient pas pris de mesures comme suite à cette recommandation.

73. Au Burkina Faso, une unité de lutte contre la cybercriminalité avait été mise en place au niveau de la direction de la police judiciaire.

74. En Égypte, des programmes de formation dans ce domaine, destinés aux agents et personnels concernés par la lutte contre les drogues, avaient été élaborés par l'Administration générale de l'information et de la documentation.

75. Le Ghana a signalé que, soutenu en cela par une aide internationale, il formait les agents des services de détection et de répression ainsi que les procureurs aux enquêtes liées à la cybercriminalité et à la fraude sur l'Internet, et envoyait des juges aux États-Unis d'Amérique suivre des programmes de formation aux enquêtes sur les stupéfiants.

76. La Namibie avait récemment adopté la loi relative à l'information et la communication, qui portait sur les nouveaux types de preuve sous forme électronique.

77. Le Soudan a rendu compte des formations organisées à l'Institut national de criminalistique et à l'étranger pour les agents de ses services de détection et de répression ainsi que les magistrats du pays. Au Togo, les agents des services de détection et de répression suivaient des formations sur le rassemblement de preuves et l'analyse des preuves recueillies au moyen de téléphones portables, de l'Internet ou d'autres sources électroniques.

Recommandation 9

78. Il a été recommandé que les gouvernements prennent les mesures voulues pour que la législation interne permette d'enquêter efficacement sur les infractions commises à l'aide des cybertechnologies et d'en poursuivre les auteurs sur le territoire national.

79. Certains pays avaient pris des mesures législatives à cet égard. L'Algérie avait adopté une loi relative à la cybercriminalité et mis en place des équipes spécialisées dans ce domaine. Le Mali a signalé que des mesures avaient été adoptées, conformément à l'article 120 de la loi n° 01-078 du 18 juillet 2001, pour permettre la surveillance téléphonique, les opérations de mise sur table d'écoutes, la surveillance des comptes bancaires et l'accès aux systèmes informatiques, le tout sur une période déterminée, ainsi que pour instaurer l'obligation de soumettre, sur autorisation du ministère public ou des juges d'instruction, tous documents bancaires, financiers ou commerciaux pertinents, dès lors qu'il existait des preuves tangibles que ces lignes téléphoniques, comptes bancaires ou systèmes informatiques étaient utilisés dans le cadre d'activités liées à la narcocriminalité. La Namibie a évoqué ses lois relatives à la prévention de la criminalité organisée et à la communication d'informations.

80. Dans d'autres pays, des lois étaient à l'étude. Le Burkina Faso a signalé que des discussions en vue de l'adoption d'une loi sur le sujet étaient en cours. Au Ghana, une nouvelle loi avait été présentée et soumise à l'examen du Département du Procureur général. Au Nigéria, l'Assemblée nationale était saisie d'une proposition d'amendement de la loi sur la preuve, portant entre autres sur les preuves électroniques, tandis que d'autres règles à ce sujet figuraient dans la loi de 2006 sur la fraude à l'acompte et le règlement de 2009 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Soudan a évoqué les propositions de loi pertinentes visant à compléter la législation existante.

81. En Égypte, plusieurs cycles de formations dans ce domaine avaient été organisés au sein de l'Administration générale de l'information et de la documentation du Ministère de l'intérieur.

82. Le Kenya et le Togo n'avaient pas pris de mesures comme suite à cette recommandation.

Recommandation 10

83. Afin d'agir plus efficacement contre le trafic illicite et d'autres formes de criminalité organisée, il a été recommandé que les gouvernements fassent le nécessaire pour former, au sein de leurs services de détection et de répression, des agents qui pourraient, grâce à leurs connaissances et compétences en matière de gestion, de collecte et d'exploitation de preuves électroniques, faciliter les enquêtes et les poursuites liées à ce type d'infractions.

84. L'Algérie, le Burkina Faso et l'Égypte n'avaient pas pris de mesures comme suite à cette recommandation.

85. Le Ghana a créé le Bureau de lutte contre la criminalité économique et organisée, doté d'effectifs expérimentés provenant de tous les services de sécurité concernés, pour enquêter sur les trafics illicites et d'autres formes de criminalité organisée. Le Mali a déclaré que des formations étaient dispensées aux agents des services de détection et de répression concernés.

86. Le Kenya a signalé que le programme de formation destiné aux agents de police avait été révisé pour être adapté à l'évolution de la situation.

87. La Namibie et le Nigéria ont signalé que le processus de renforcement des capacités en matière de gestion, de collecte et d'exploitation de preuves

électroniques était en cours. Le Soudan a évoqué les activités de formation menées dans le pays et à l'étranger, conformément à un plan bien conçu. Le Togo a rendu compte des mesures de formation sur la cybercriminalité destinées aux agents des services de détection et de répression concernés.

Recommandation 11

88. Il a été recommandé que les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait encouragent leurs services de détection et de répression à se référer aux Principes directeurs sur les pharmacies en ligne et le recours à l'Internet pour la vente de produits pharmaceutiques établis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

89. L'Algérie, le Burkina Faso, le Nigéria, le Soudan et le Togo n'avaient pas pris de mesures comme suite à cette recommandation, à l'inverse du Ghana, qui a déclaré en avoir pris.

90. L'Égypte a signalé qu'il n'existait, dans le pays, aucun service permettant d'utiliser l'Internet pour la vente de produits pharmaceutiques.

91. Au Kenya, la Commission des médicaments et des substances toxiques avait pris contact avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le cadre de cette recommandation.

92. Le Mali a déclaré que des mesures avaient été prises et qu'il existait des synergies entre la Direction de la pharmacie et du médicament, la brigade de police chargée des stupéfiants et d'autres services de détection et de répression.

93. La Namibie a signalé que son Ministère de la santé et des services sociaux était chargé de contrôler et de surveiller les pharmacies en ligne et le recours à l'Internet pour la vente de produits pharmaceutiques. La loi relative aux produits pharmaceutiques interdisait la vente en ligne. Un organe de contrôle des médicaments relevant du Ministère réglementait les ventes et l'approvisionnement des pharmacies; parallèlement, un conseil pharmaceutique réglementait et administrait les activités liées aux pharmacies. Il existait en outre une solide association pharmaceutique, qui surveillait les activités irrégulières, les produits contrefaits et le trafic de produits pharmaceutiques.

Thème 4. Services de criminalistique en Afrique

Recommandation 12

94. La dix-neuvième Réunion des HONLEA, Afrique, a recommandé que les gouvernements préconisent la mise en œuvre de modes opératoires normalisés, conçus à la lumière des meilleures pratiques, pour les services d'enquête sur les lieux du crime, y compris pour les premiers intervenants.

95. L'Algérie a signalé que plusieurs laboratoires de criminalistique avaient été créés et que les services de criminalistique intervenaient de manière systématique sur les lieux du crime, ce qui permettait aux enquêtes criminalistiques de contribuer davantage à la collecte de preuves.

96. Le Burkina Faso a signalé que des services de police technique et scientifique, bien équipés et formés pour ce type d'intervention, existaient au sein de la police et de la gendarmerie.

97. En Égypte, la mise en œuvre de mesures sur le sujet était engagée.

98. Le Ghana a déclaré que ses services de police chargés d'enquêter sur les lieux du crime étaient compétents et bien équipés. Il a également fait savoir que des formations seraient organisées prochainement dans tous les postes de police à l'intention des premiers intervenants. Le Mali a déclaré que des formations étaient dispensées aux agents des services de détection et de répression concernés.

99. Le Kenya a signalé qu'un mode opératoire normalisé avait été incorporé à la formation de la police.

100. En Namibie, le Laboratoire national de criminalistique et la Subdivision des scènes de crime représentaient les deux autorités compétentes dans ce domaine.

101. Le Nigéria a signalé que les agents de ses services criminalistiques étaient formés à la gestion des scènes de crime et aux opérations et investigations correspondantes. Au Soudan, des formations appropriées étaient dispensées en collaboration avec la composante de police des Nations Unies et avec des services de police de Turquie et d'autres pays.

102. Le Togo a évoqué l'exploitation des indices recueillis sur les lieux du crime et déclaré qu'un laboratoire de police technique et scientifique avait été créé au sein de la gendarmerie et de la Police nationales.

Recommandation 13

103. Il a également été recommandé que les gouvernements prennent des mesures pour s'assurer que leurs laboratoires de criminalistique étaient financés et équipés convenablement pour fidéliser un personnel qualifié.

104. L'Algérie a indiqué que des crédits substantiels avaient été alloués à la formation continue du personnel des laboratoires et à l'équipement de ces derniers en matériel de pointe.

105. Le Burkina Faso a rendu compte d'un projet de coopération visant à renforcer la capacité de sa division de police technique et scientifique au moyen de nouveaux équipements devant être financés par la France.

106. Le Ghana a signalé que son laboratoire national de criminalistique, l'Office ghanéen de normalisation, était chargé de réaliser une analyse des drogues et autres spécimens liés à des infractions. Avec le soutien des États-Unis, du matériel moderne et un dispositif d'analyse d'ADN allaient être installés au laboratoire de police ghanéen.

107. L'Égypte, le Kenya, le Mali et le Togo n'avaient pas pris de mesures comme suite à cette recommandation.

108. La Namibie a déclaré que son Laboratoire national de criminalistique était financé et équipé convenablement. Le Nigéria a signalé avoir acquis et installé du matériel d'analyse. Si le Soudan avait pris des mesures, il avait besoin de plus de fonds et d'activités de formation pour pouvoir mettre en œuvre cette recommandation.

Recommandation 14

109. Il a été recommandé que les gouvernements encouragent les prestataires de services de criminalistique à établir des réseaux de coopération régionale afin de renforcer leurs moyens criminalistiques.

110. L'Algérie, l'Égypte, le Ghana, le Kenya et le Togo n'avaient pas pris de mesures comme suite à cette recommandation.

111. Le Burkina Faso a mentionné les accords existant entre les membres de la CEDEAO en matière d'entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes.

112. Le Mali a déclaré que les agents des services de détection et de répression bénéficiaient actuellement de formations sur ce point. Le Laboratoire national de criminalistique de Namibie était membre de la SARPCCO et entretenait des relations avec d'autres organismes de criminalistique internationaux.

113. Le Nigéria a signalé qu'un réseau régional pour les prestataires de services de criminalistique était actuellement mis en place en Afrique de l'Ouest. Dans cette perspective, une réunion avait été organisée par l'UNODC les 3 et 4 mai 2011 au Sénégal. Le Soudan a rendu compte de l'aide fournie à des pays voisins en matière de formation.
